

NE_GERICHTE ARMP.2024.3 vom 24. Januar 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.3

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.3 du 24 janvier 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.3 del 24 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

a) Une ordonnance de non-entrée en matière peut être attaquée au moyen d'un recours écrit et motivé, qui doit être adressé à l'autorité compétente dans les dix jours suivant sa notification, par une personne ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1, art. 396 al. 1 et 322 al. 2, applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP). b) Le recours a été déposé par écrit et on peut considérer qu'il est suffisamment motivé, en ce sens que l'on comprend que le recourant demande l'annulation de la décision entreprise et qu'une suite soit donnée à sa plainte, suite dans le cadre de laquelle il serait entendu. c) Le délai de recours est de dix jours dès la notification de la décision (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP). La décision de non-entrée en matière, rendue le 19 décembre 2023, a été notifiée au recourant le lendemain, soit le 20 décembre 2023. En principe, on devrait considérer le complément de plainte du recourant, du 21 décembre 2023, comme une demande de reconsidération et le courrier du procureur du 29 décembre 2023 comme un refus de reconsidérer la décision, refus qui ne faisait pas partir un nouveau délai de recours ; dans cette perspective, le recours, déposé le 7 janvier 2024, serait tardif et donc irrecevable. On pourrait peut-être, cependant, admettre que le procureur, le 29 décembre 2023, a retenu que le complément de plainte du 21 du même mois n'amenait pas d'éléments nouveaux susceptibles de mener à la réouverture de la procédure et, dans ce cas de figure, le recours du 7 janvier 2023 aurait été déposé en temps utile. Il n'est cependant pas nécessaire de trancher, car le recours est de toute manière irrecevable, comme on le verra ci-après.

E. 2

a) Selon l'article 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. b) La notion de partie visée dans cette disposition doit être comprise au sens des articles 104 et 105 CPP. L'exigence d'un intérêt juridiquement protégé n'a pas à s'interpréter dans un sens étroit. Pour justifier d'un tel intérêt, il suffit d'être lésé au sens de l'article 115 al. 1 CPP (ATF 146 IV 76 cons. 2.2.2). Les lésés et dénonciateurs sont expressément mentionnés à l'article 105 al. 1 let. a et b CPP. Le dénonciateur a qualité pour recourir, pour autant qu'il se soit constitué partie plaignante ou qu'il soit pour le moins lésé (Calame, in : CR CPP, 2^e éd., n. 15 ad art. 382). Est considéré comme lésé au sens de l'article 115 CPP celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi et contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (Perrier, in : CR CPP, 2^e éd., n. 6 ad art. 115). Le lésé doit ainsi être titulaire du bien juridiquement protégé par l'infraction (Perrier, op.cit., n. 8 ad art. 115). Lorsque l'infraction protège en première ligne l'intérêt collectif, les particuliers ne sont considérés comme lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé (cf. notamment

arrêt du TF du 18.04.2013 [6B_496/2012] cons. 5.1). c) En l'espèce, dans son mémoire de recours, c'est uniquement en rapport avec les faits dont C. _____ aurait été la victime que le recourant reproche au Ministère public de n'avoir pas donné suite à sa plainte, respectivement au complément à celle-ci. Le recourant n'a pas été personnellement et directement touché par ces faits. Il n'est pas le titulaire des biens juridiques et droits protégés par la loi, en ce sens qu'il n'est pas directement lésé par les infractions dont il prétend en substance que l'agent D. _____ pourrait les avoir commises (on pourrait, par exemple, imaginer que le recourant vise un abus d'autorité [art. 312 CP] ou des voies de fait [art. 126 CP]). S'il se considère comme atteint par les événements, il ne peut l'avoir été que de manière indirecte. Si C. _____ a été maltraité comme le plaignant le dit, c'est lui et lui seul qui aurait qualité pour déposer plainte ou dénoncer les faits et, le cas échéant, recourir contre une décision de non-entrée en matière. Le recours de A. _____ est dès lors irrecevable, faute de qualité pour agir.

E. 3

a) Dans son mémoire de recours, le recourant ne revient pas sur la prétendue perquisition illégale dans sa voiture. Faute de toute motivation ou conclusion, même implicites, le recours est irrecevable sur cette question. b) Il paraît toutefois utile de constater qu'il paraît établi, par les déclarations faites par le gendarme D. _____ au cours de son audition, qu'un autre agent de police a ouvert la voiture du recourant au moyen des clés retrouvées sur C. _____ et a trouvé à l'intérieur une pièce d'identité de l'intéressé, ce qui a permis d'identifier ce dernier. C'est sans doute à cette occasion que cet autre agent – dont l'identité ne ressort pas du dossier – a constaté la présence d'un sac de médicaments dans la voiture (selon le recourant, un agent lui a parlé de la présence de ce sac). Examiner rapidement l'intérieur de la voiture était assez raisonnable : un individu avait été interpellé ; son comportement laissait envisager qu'il pourrait souffrir de troubles mentaux ; il détenait un spray au poivre dans ses poches ; sur lui, on avait aussi trouvé des clés pouvant correspondre à une voiture parquée à proximité immédiate ; il ne pouvait apparemment pas être le détenteur de la voiture (comparaison entre l'identité du détenteur, né en 1958, sans doute contrôlée dans une base de données, et la personne interpellée, née en 1989) ; on pouvait se demander si l'intéressé avait volé la voiture et si des objets suspects pouvaient se trouver dans le véhicule. Dans ces conditions, les conditions d'une fouille policière, au sens des articles 249 et 250 CPP, étaient réalisées et il n'y avait besoin ni d'un mandat du Ministère public, ni de la présence immédiate du détenteur de la voiture. Quoi qu'il en soit de ce qu'a retenu le procureur, il y avait lieu de renoncer à entrer en matière sur la plainte à ce sujet, en application de l'article 310 al. 1 let. a CPP (qui prévoit que le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis) et de la jurisprudence correspondante (notamment arrêt du TF du 21.03.2022 [6B_1040/2020] cons. 4.6, lequel, s'il rappelle qu'il convient d'appliquer l'article 310 al. 1 CPP en fonction du principe in dubio pro duriore, retient aussi que la procédure ne doit se poursuivre que lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes) : dans le cas d'espèce, la perspective d'une condamnation du gendarme D. _____, ou plutôt du collègue qui a ouvert la voiture et regardé à l'intérieur, est largement trop faible pour justifier une poursuite de la procédure.

E. 4

Notifie le présent arrêt à A. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2023.6751), et au gendarme D. _____, c/o Police neuchâteloise, à Neuchâtel.
Neuchâtel, le 24 janvier 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.